
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

2 AVRIL 2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA FINALISATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION
RELATIF À LA CHARTE ASSOCIATIVE

DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE ET CHRISTIAN DUPONT,**
MMES SOPHIE PÉCIAUX, ISABELLE SIMONIS ET CAROLINE DÉSIR ET M.
LÉON WALRY.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
DÉVELOPPEMENTS	4
PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA FINALISATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF A LA CHARTE ASSOCIATIVE	5

RÉSUMÉ

La présente résolution vise à donner un signe tangible de la volonté commune des signataires qui la portent de poursuivre le travail au-delà de l'échéance électorale du 25 mai 2014.

Dans ce cadre, ils recommandent d'être attentif aux particularités de chaque secteur pour assurer une application de la Charte qui soit conforme aux pratiques sectorielles.

A ce titre, les signataires préconisent que l'accord de coopération qui devra être conclu entre les signataires de la charte associative, prévoit expressément l'exclusion des établissements d'enseignement visés à l'article 24, §4, de la Constitution ce afin de garantir que le pacte scolaire ne soit pas remis en cause.

Une fois l'accord de coopération adopté, cette Charte doit devenir un véritable pacte, traduisant les engagements réciproques entre le secteur associatif et les pouvoirs publics.

Il convient donc de poursuivre les discussions avec le secteur associatif pour atteindre cet objectif.

Aussi, ils préconisent que le Parlement demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour pérenniser les outils de concrétisation de la Charte ;
- d'assurer l'application sectorielle de la Charte associative, traduite en mesures décrétales et réglementaires ;
- de veiller à exclure l'Enseignement du champ de l'accord de coopération ;
- d'évaluer l'application de la Charte à mi-législature prochaine afin d'opérer les ajustements nécessaires pendant la seconde moitié de la législature ;
- d'inciter les pouvoirs locaux à décliner la Charte associative à l'échelle locale.

DÉVELOPPEMENTS

La présente résolution vise à donner un signe tangible de la volonté commune des signataires qui la portent de poursuivre le travail au-delà de l'échéance électorale du 25 mai 2014.

En effet, suite au large processus de consultation devant mener à l'aboutissement d'un accord de coopération visant la mise en œuvre à tous les niveaux de pouvoir de la Charte associative, les demandes de modifications soumises à la fois par le secteur associatif, mais aussi par les administrations et le politique, n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus suffisamment large pour finaliser l'accord de coopération.

Les signataires insistent sur le fait qu'au regard du travail déjà fourni, il importe que le prochain Gouvernement reparte du travail considérable déjà accompli et avance sans attendre dans la concrétisation des outils qui ont été imaginés de concert entre les pouvoirs publics et les associations ayant participé au processus de concertation.

Pour les auteurs, il faudra conclure dans les meilleurs délais l'accord de coopération entre les trois gouvernements qui prévoit une déclinaison sectorielle des engagements de la Charte associative.

Dans ce cadre, ils recommandent d'être attentif aux particularités de chaque secteur pour assurer une application de la Charte qui soit conforme aux pratiques sectorielles.

A ce titre, les signataires préconisent que l'accord de coopération qui devra être conclu entre les signataires de la charte associative, prévoit expressément l'exclusion des établissements d'enseignement visés à l'article 24, §4, de la Constitution ce afin de garantir que le pacte scolaire ne soit pas remis en cause.

En effet, l'adoption d'un projet d'accord qui engloberait l'Enseignement pourrait conduire à une rupture de l'égalité entre les établissements scolaires tel que protégé par l'article 24§4 de la Constitution. En effet, le pouvoir organisateur, constitué en association, d'un établissement scolaire appartenant au réseau de l'enseignement libre subventionné pourrait se voir reconnaître plus de droits (par exemple : un droit de recours supplémentaire) qu'un autre pouvoir organisateur d'un établissement scolaire appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Une fois l'accord de coopération adopté, cette Charte doit devenir un véritable pacte, traduisant les engagements réciproques entre le secteur associatif et les pouvoirs publics.

Il convient donc de poursuivre les discussions

avec le secteur associatif pour atteindre cet objectif.

Et à cette fin, ils pointent la nécessité :

- de veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour pérenniser les outils de concrétisation de la Charte ;
- d'assurer l'application sectorielle de la Charte associative, traduite en mesures décrétales et réglementaires ;
- de veiller à exclure l'Enseignement du champ de l'accord de coopération ;
- d'évaluer l'application de la Charte à mi-législature prochaine afin d'opérer les ajustements nécessaires pendant la seconde moitié de la législature ;
- d'inciter les pouvoirs locaux à décliner la Charte associative à l'échelle locale.

Enfin, dans la volonté de préserver la continuité du dialogue, le Parlement prend acte des travaux, et formule ses recommandations quant à leur pérennisation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA FINALISATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA CHARTE ASSOCIATIVE

Vu les travaux ayant abouti à la conclusion de la Charte associative en vue de définir les engagements mutuels et notamment le Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs ;

Considérant le rôle essentiel que jouent les acteurs du non-marchand dans le maintien du tissu social et, partant, considérant l'importance de reconnaître et de soutenir ces secteurs comme des gisements d'emplois, des espaces d'innovation sociale et d'actions volontaires dont la valeur ajoutée sociale est incontestable ;

Considérant la priorité qu'il convient d'accorder à l'amélioration constante des conditions de financement des associations sur lesquelles reposent l'offre de services stables et de qualité ;

Considérant qu'il est impératif de donner un signal fort aux acteurs concernés afin qu'ils soient assurés de la priorité que doivent leur réserver les responsables politiques de la Communauté française ;

Considérant que le maintien d'un dialogue permanent et d'un climat de confiance s'avère nécessaire ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement conjoint intrafrancophone du 12 février 2009 du projet de Charte associative.

Considérant le vote de la résolution relative à la Charte associative identique dans les 3 assemblées francophones, les 28, 29 et 30 avril 2009.

Considérant La déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale 2009/2014 qui prévoient de :

— poursuivre les travaux afin de déboucher au plus tard pour la mi-législature sur un accord

de coopération ;

— mettre tous les moyens en œuvre pour pérenniser les outils de concrétisation de la Charte, tels la Conférence interministérielle du Pacte associatif, les rapports aux Parlements, le Groupe de travail de la vie associative, le droit de recours, le forum du partenariat associatif et le plan de mise en œuvre. Ce dernier sera établi dans la première année de la législature.

Considérant les différents travaux entrepris sous cette législature par les Gouvernements signataires de la Charte associative ;

Afin de garantir la poursuite du processus entamé en 2005, le Parlement prend acte des travaux effectué sous la législature 2009-2014 et souhaite que ceux-ci puissent être poursuivis sur le long terme et puissent déboucher sur un accord de coopération et sur l'adoption d'un décret d'assentiment.

Le Parlement demande au Gouvernement :

— de veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour pérenniser les outils de concrétisation de la Charte ;

— d'assurer l'application sectorielle de la Charte associative, traduite en mesures décrétales et réglementaires ;

— de veiller à exclure l'Enseignement du champ de l'accord de coopération ;

— d'évaluer l'application de la Charte à mi-législature prochaine afin d'opérer les ajustements nécessaires pendant la seconde moitié de la législature ;

— d'inciter les pouvoirs locaux à décliner la Charte associative à l'échelle locale.

J-F ISTASSE
C. DUPONT
S. PECRIAUX
I. SIMONIS
C. DESIR
L. WALRY